

a 144668

ACADÉMIE
DES
INSCRIPTIONS & BELLES-LETTRES

COMPTES RENDUS

DES
SÉANCES DE L'ANNÉE

1980

JANVIER - MARS

PARIS
ÉDITIONS KLINCKSIECK
11, RUE DE LILLE, 11
1980

COMMUNICATION

UN ACTE PRIVÉ CAROLINGIEN
DE L'ÉGLISE DE CAMBRÉSIS,
PAR M. MICHEL ROUCHE

Parmi les actes les plus anciens des Archives du Nord se trouvent six originaux des ix^e et x^e siècles. L'un ne figure pas encore dans le futur tome des diplômes de Louis le Pieux réservé aux *Monumenta Germaniae Historica*. Il contient une immunité datée de 816 en faveur de la cathédrale de Cambrai. Trois autres ont été édités parmi les actes des rois de France, Charles le Simple et Lothaire. Un fragment de donation à l'abbaye de Crespin daté de 930 est encore inédit¹. Enfin demeure un acte curieux qui n'a fait jusqu'ici que l'objet d'une impression très médiocre en bas de page par l'archiviste

1. Archives du Nord, 4 H 25, pièce 189.

DONATION DE FESMY A WARMUND

1 Latores legum sanxerunt ut qui de iure proprio alicui aliquid tradere voluerit
2 se coram plures testibus per scripturarum seriem firmiter faciat obligare ut in evum inconuulsam
3 valeat permanere. Idcirco ego in Dei nomine Henricus venerabili filii mei Warmundi
4 [do]no siquidem tibi per han[c]e epistolam traditionis donatumque in perpetuum esse volo, hoc est de iure
5 [m]jeo inter silva et terra, pagina una, id est in pago Kameracense in villa que nominant
6 [Fedi]miago. Subiungit ipsa silva et ipsa terra ad terram fiscalis de Perronna et ad terra
7 fiscalis de Doringhi et ad fluvio Fedimiago. Ea videlicet racione ut deinceps ipsa terra
8 [et] ipsa silva habens iure habeñdi, tenendi, dandi, vendendi, commutandi vel quicquid elegeris faci
9 endi, Christo propicio, in omnibus fructibus arbitrio. Si qua vero qui contra hanc traditionem aliquid
10 [in] contra ire terminare voluerit, cui litem inferre presumpserit auri unc(ias) C argenti CC
11 coactus exsolvat et quod repetit evindicare non valeat sed presens traditio firma et stabi
12 [lis] permaneat cum stipulat(ione) sub(nixa). Data III id(us) aug(usti) anno XXXVI regni domni Karoli
13 [Actum in K]amraco in causas s(an)c(t)i Gaugterici) feliciter amen
14 S(i)g(num) Henrici qui hanc traditionem fieri et firmare iussit
15 S(i)g(num) Hrodlaei ex hac re fide jussoris
16 S(i)g(num) Euriani comitis) Godefridi Vuilgerici
17 S(i)g(num) Manaridi iudicis) Albuini Chrodgheri
18 S(i)g(num) Teuderici missi dominici Heriberti Ascarici
19 [?] herib(er)ti Odilelmi
20 Teu[deri]ci

à Nord se trouvent pas encore dans le cé aux *Monumenta* datée de 816 en ont été édités parmi e et Lothaire. Un é de 930 est encore fait jusqu'ici que age par l'archiviste

ad tradere voluerit
iat obligare ut in eum inconuulsum
abili filii mei Warmundi
e in perpetuum esse volo, hoc est de iure
se in villa que nominant
e Perronna et ad terra
ne ut deinceps ipsa terra
mmutandi vel quicquid elegeris faci
ero qui contra hanc traditionem aliquid
auri unecias) C argenti CC
resens traditio firma et stabi
ustii) anno XXXVI regni domni Karoli

dit
rici
gheri
ei
ni
riji

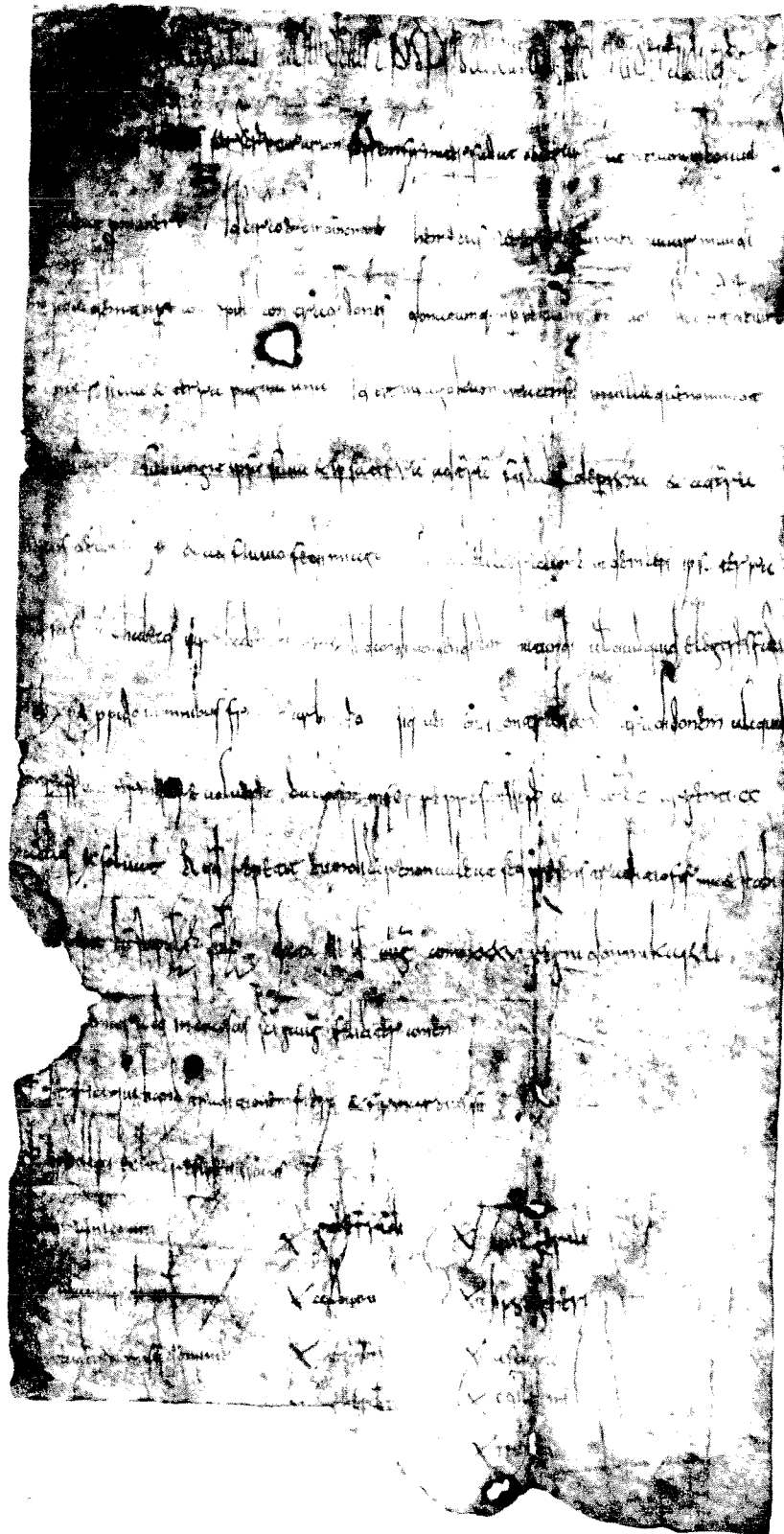


Fig. 1. — Acte de donation de la terre de Fesmy par Warmund à son fils Henri (875).

au Nord se trouvent pas encore dans le ée aux *Monumenta* datée de 816 en nt été édités parmi et Lothaire. Un de 930 est encore fait jusqu'ici que age par l'archiviste

tradere voluerit
iat obligare ut in evum inconvulsum
abili filii mei Warmundi
in perpetuum esse volo, hoc est de ha
e in villa que nominant
Perronna et ad terra
ne ut deinceps ipsa terra
mutandi vel quicquid elegeris fact
ero qui contra hanc traditionem aliquid
auri un(e) (ias) C argenti CC
resens traditio firma et stabi
ustii) anno XXXVI regni domni Karol

si
iei
gheri
i
ni
riji

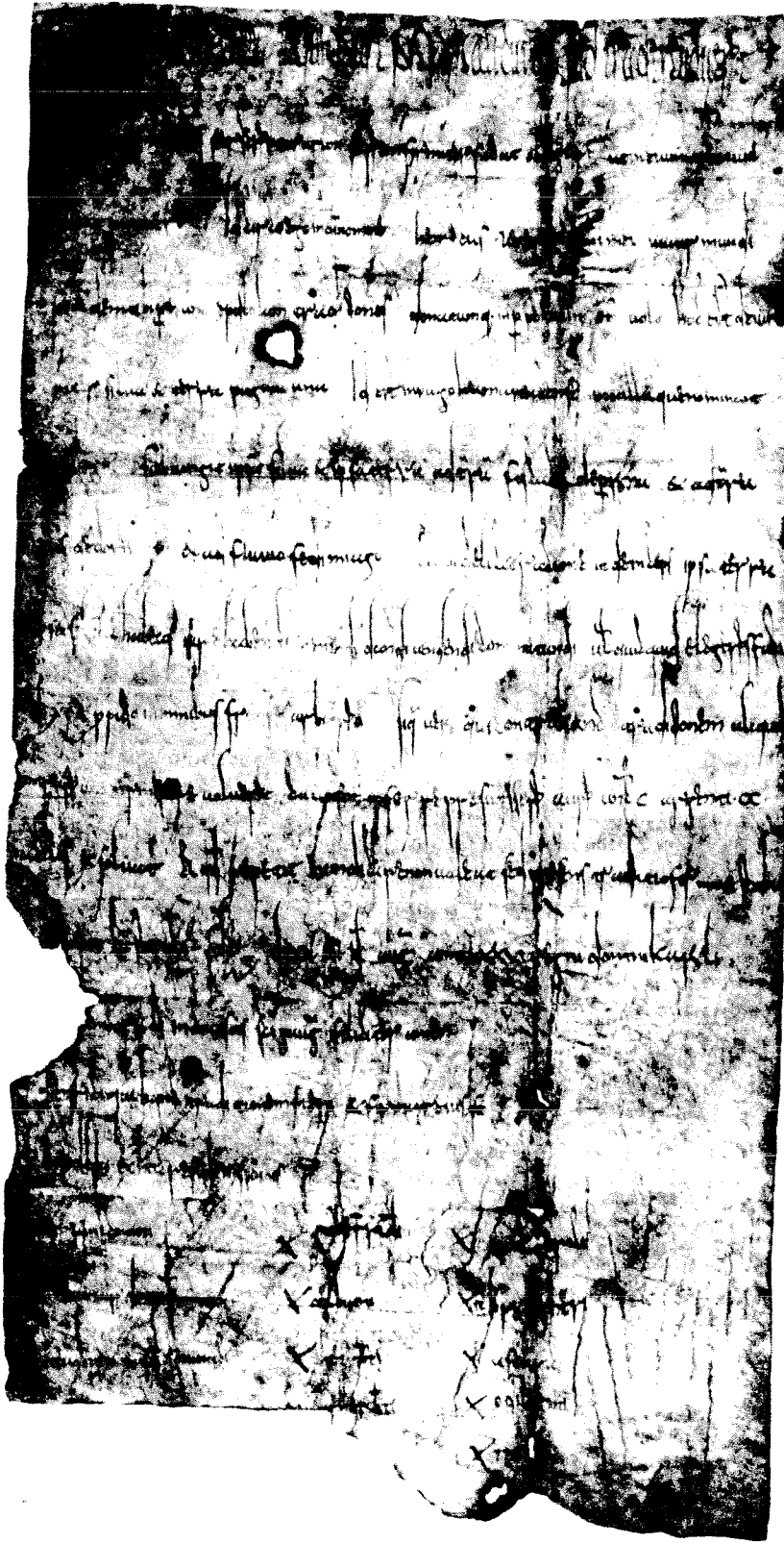


FIG. 1. — Acte de donation de la terre de Fesmy par Warmund à son fils Henri (875).

diocésain Le Glay en 1849². Ce dernier document va retenir notre attention, car il a été totalement négligé depuis le XIX^e siècle.

J'ai cru d'abord, en tenant l'original en main qu'il était inédit. Bien m'en a pris, car cela m'a permis d'éviter les erreurs de lecture et d'interprétation commises par Le Glay qui l'avait imprimé en petits caractères dans son glossaire et de manière incomplète. Les fautes de lecture en rendaient même la traduction impossible. J'ai pu, grâce à l'aide efficace de Monsieur R. H. Bautier, ainsi que celle de Monsieur Jean Vezin, surmonter les obstacles que présentaient certains mots écrits en une cursive aux hastes très élancées, ou bien effacés par le temps. Qu'ils en soient remerciés chaleureusement. Par ailleurs, j'ai pu compléter la transcription des six dernières lignes, en utilisant la lampe de Wood pour parvenir à lire les noms des témoins dont certains sont illisibles à l'œil nu. L'amabilité du service des archives que dirige Monsieur Robinet m'a facilité cette tâche.

Tel qu'il se présente actuellement, ce parchemin rectangulaire, très fin, est large de 175 mm et haut de 350 mm. Il comporte une pliure en hauteur à 120 mm du bord gauche, et deux autres en largeur à 111 et 124 mm à partir du haut. Elle indiquent que cet acte a été plié en deux et replié en trois pour rembourrer une reliure de livre. De plus le côté gauche a été légèrement rogné, ce qui a supprimé parfois deux lettres ou trois dans quelques lignes³, tandis qu'à l'emplacement des pliures, à gauche et en bas, des morceaux de parchemin sont tombés et des trous sont apparus aux coins des pliures. Tel quel, il est donc presque intact. Son origine nous est totalement inconnue. Nous ne savons qu'une seule chose : il a toujours fait partie des archives de la cathédrale de Cambrai (voir photographie du document, fig. 1).

Sur le plan de la critique externe cette lettre de donation ne présente aucune anomalie. Mais l'archaïsme de sa paléographie nécessite une étude diplomatique serrée. En effet, elle est à ma connaissance, le seul acte privé carolingien original qui ait été conservé. On ne peut le comparer à aucun autre document de cette nature. Même les chartes privées de Stavelot, toutes tirées d'un cartulaire, s'en éloignent. La seule solution est donc de s'adresser aux formulaires. Or un seul paraît présenter une formule de donation relativement proche, mais non rigoureusement semblable, celui de Lindenberg⁴. Conforme au droit salique, elle est antérieure à l'an 800.

2. A. L. G. Le Glay, *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, Cambrai 1845, p. XVI-XVII en italique ; du même, *Cameracum Christianum*, Lille-Paris, 1849.

3. Archives du Nord, 4 G 106, 1450. Ce sont les lignes 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 14.

4. G. Despy, *Les chartes privées de l'abbaye de Stavelot (748-971)*, *Le Moyen-Âge*, t. LXII, 1956 p. 248-277. « Traditio, cuicumque tradere voluerit. Latores

Mais notre scribe concernant la re *fistucam atque p* et transformé le en gérondif. Il a cations légères p ici était probable conforme à ceu toutes choses qu

Une analyse f d'août la trente-Saint-Gery de C et un bois sis à F Dorengt ainsi qu

Nous sommes des témoins pro mie germanique tionnel carolingi domaine public) comme nous le v disparues ailleur de la puissance l'authenticité de germanique. Les indication de l'a effet les précisions quatre des ides

legum sanxerunt t coram plures testil evum inconvulsum viro illo. Dono sig atque per andelang super fluvio illo, id aspicientibus, cum ipso loco mea videt die hoc habeas, te liberam in omnibus non credo, si ego ip libet extranea perso calumniam genera dupliciter quantum modo evindicare p alii bonorum hon inserta) omni temp diuturno tempore t t. I, 1, Hanovre, 18 5. Le Glay, *op.* tombent normalem

nt va retenir notre
xix^e siècle.

qu'il était inédit.
erreurs de lecture et
imprimé en petits
complète. Les fautes
possible. J'ai pu,
ainsi que celle de
que présentaient
s élancées, ou bien
chaleureusement.
des six dernières
lire les noms
u. L'amabilité du
m'a facilité cette

min rectangulaire,
a. Il comporte une
et deux autres en
indiquent que cet
pourrir une reliure
et rogné, ce qui a
ues lignes³, tandis
, des morceaux de
rus aux coins des
origine nous est
le chose : il a tou-
de Cambrai (voir

e de donation ne
e sa paléographie
et, elle est à ma
ginal qui ait été
document de cette
toutes tirées d'un
donc de s'adresser
emule de donation
emblable, celui de
térieure à l'an 800.

ien Cambrésis, Cam-
a Christianum, Lille-

6, 7, 9, 11, 13 et 14.
748-971), *Le Moyen-*
tere voluerit. Latores

Mais notre scribe a fait sauter les termes strictement germaniques concernant la remise de la terre par le fétu de paille et le gant (*per fistucam atque per andelangum*). Il a mis *epistola* au lieu de *cartola* et transformé le subjonctif présent des verbes indiquant la possession en gérondif. Il a abrégé les clauses comminatoires. D'autres modifications légères prouvent que le formulaire de droit salique utilisé ici était probablement plus récent et plus court. De toute façon il est conforme à ceux utilisés en pays franc à l'époque carolingienne, toutes choses qui conviennent à notre acte.

Une analyse fort simple peut en être donnée : le quatre des ides d'août la trente-sixième année du roi Charles, devant le tribunal de Saint-Gery de Cambrai, Henri donne à son fils Warmund une terre et un bois sis à Fesmy, bordés par les terres fiscales de Péronne et de Dorengt ainsi que par la rivière du Fesmy, dans le *pagus* de Cambrai.

Nous sommes effectivement en pays de droit salique et les *signa* des témoins prouvent la prédominance absolue d'une anthroponymie germanique. Leurs fonctions sont conformes au système institutionnel carolingien : un fidéjusseur, un comte, un juge (régisseur de domaine public) et un *missus dominicus*. Or, à cette époque (875 comme nous le verrons tout à l'heure) ces fonctions étaient souvent disparues ailleurs. Leur maintien dans cette région proche du centre de la puissance carolingienne est une preuve supplémentaire de l'authenticité de l'acte et de la force de ces institutions en pays germanique. Leur présence à une date aussi tardive est une autre indication de l'autorité de Charles le Chauve en cette région. En effet les précisions de date et de lieu sont tout aussi importantes. Le quatre des ides d'août est le 10 du même mois⁵, la trente-sixième

legum sanxerunt ut, qui de iure proprio alicui aliquid tradere voluerit, hoc coram plures testibus per scripturarum seriem firmiter faciat obligari, ut in evum inconvolsum valeat permanere. Idecirco ego in Dei nomine ille venerabili viro illo. Dono siquidem tibi per hanc cartolam tradicionis sive per fistucam atque per andelangum aliquam rem meam in pago illo, in loco nuncupante illo super fluvio illo, id sunt mansi tanti cum hominibus ibidem commanentibus vel aspicientibus, cum terris arabilis, silvis, campis, pratis, pascuis, vel quicquid in ipso loco mea videtur esse possessio vel dominatio ; in ea vero ratione, ut ab hac die hoc habeas, teneas atque possedeas, vel quicquid exinde facere volueris, liberam in omnibus habeas potestatem. Et si quis deinceps, quod futurum esse non credo, si ego ipse, quod absit, aut ullus quislibet de heredibus meis seu quaelibet extranea persona, qui contra hanc traditionem a me sponte factam aliquam calumniam generare praesumpserit (ipso cui litem intulerit) exsolvere faciat dupliciter quantum eo tempore ipsas res valere dinoscitur, et quod repetit nullo modo evindicare praevalcat, sed magis praesens haec cartola tam a me quam ab aliis bonorum hominum manibus roborata (quorum nomina subter tenenter inserta) omni tempore firma et stabilis permaneat, cum stipulatione interposita diuturno tempore maneat inconvolva. Actum » Formulae, *MGH Legum Sectio*, t. I, 1, Hanovre, 1882, éd. K. Zeumer, p. 271.

5. Le Glay, *op. cit. ibid.* donne comme date le 12 août alors que les ides tombent normalement le 13.

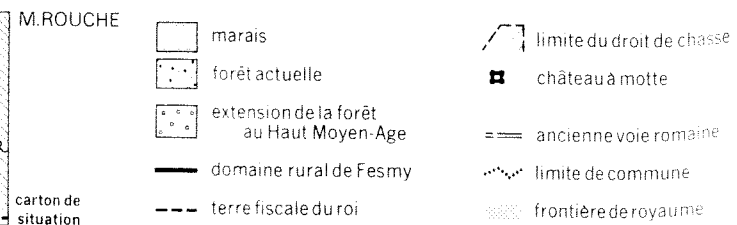
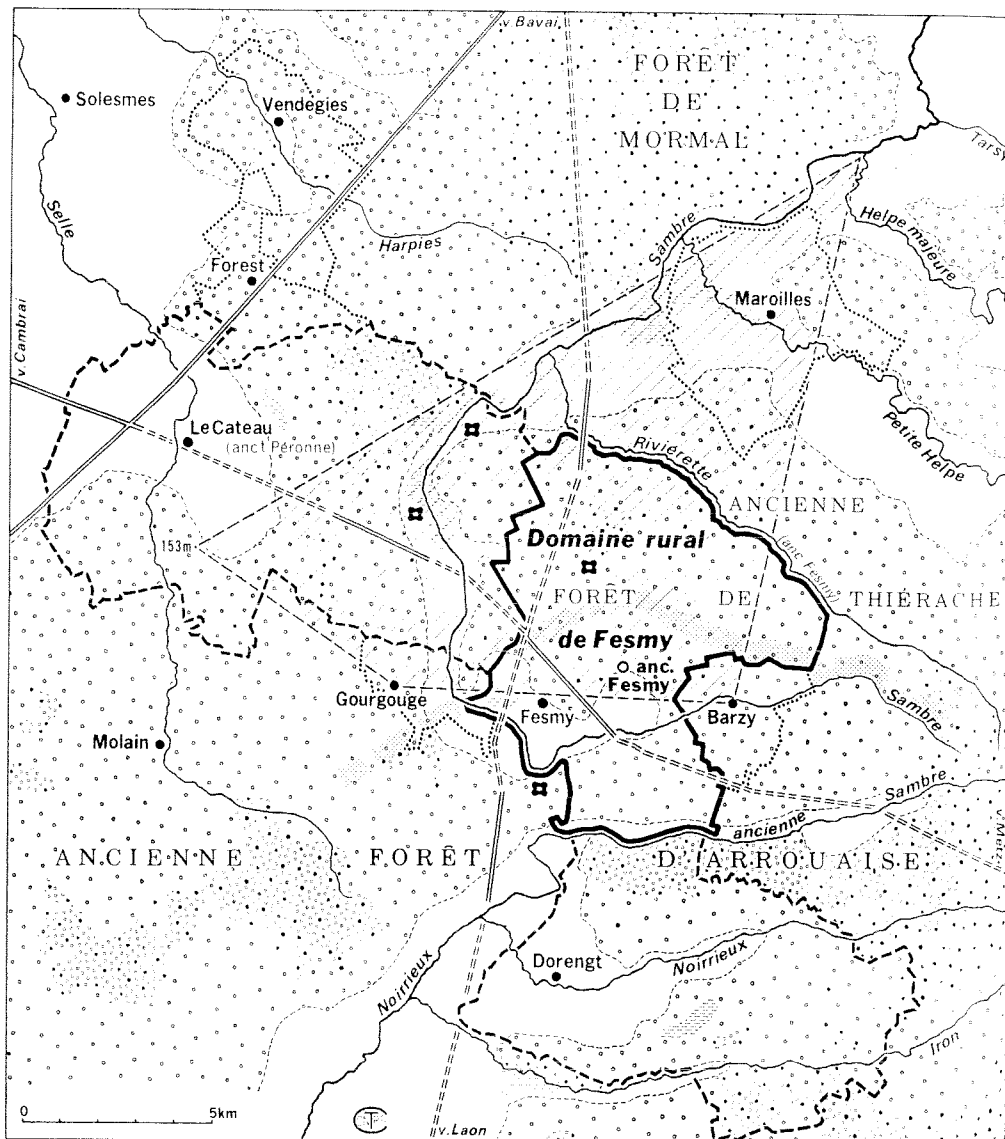


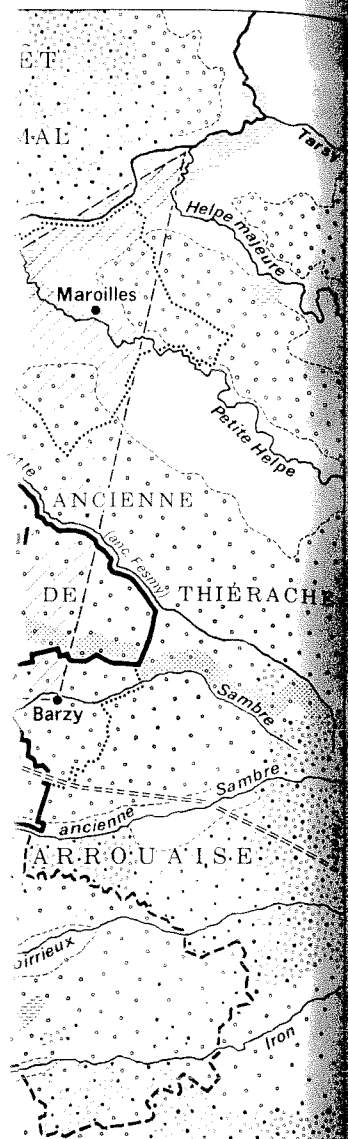
FIG. 2. — La terre de Fesmy du IX^e au XI^e siècle.

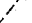


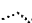

année du roi Charlemagne entre le 20 juin 800 et le 28 août 800, empereur, puis le 28 août 800. Effectivement à la fin du royaume des Mérovingiens s'est emparé de la couronne, lui a donné cette couronne. L'évêque d'Arras en 879. Lorsque Charlemagne comme le prouve la donation de Saint-Gery. Il est dans le patrimoine de Charlemagne donné en 911 et Charlemagne avec ses biens fut Charlemagne donation de Fesmy Charlemagne transmission. De Charlemagne vèrent que des Charlemagne *porum Cameracensis* Charlemagne surtout les Charlemagne s'explique donc Charlemagne la suite et que la Charlemagne d'un pur hasard Charlemagne

Je ne m'attache pas à l'absence de preuve le montant de la donation qui est ici de un Charlemagne dans la nature Charlemagne tion postérieure Charlemagne

En quoi con Charlemagne frappé par l'impression. Je suis tenté de Charlemagne flou dans l'explication de la formule ne Charlemagne qui y demeurent Charlemagne champs, les pré Charlemagne comme étant en Charlemagne a sauté cette p

6. A. Giry, *M. de la Chauve*, t. III, p. 107.
7. *Gesta episcopi*, éd. L. C. Bethmann, *territorium monasterii*.



-  limite du droit de chasse
-  château à motte
-  ancienne voie romaine
-  limite de commune
-  frontière de royaume

siècle.

année du roi Charles ne peut être que celle de Charles le Chauve entre le 20 juin 875 et le 20 juin 876. A cette date il n'est pas encore empereur, puisqu'il n'a été sacré que le 25 décembre 875 à Rome⁶. Effectivement à cette époque le diocèse de Cambrai fait encore partie du royaume des Francs occidentaux, puisque le fils de Louis le Pieux s'est emparé de la Lotharingie en 865 et que le traité de Meerssen lui a donné cette partie du royaume disputé à Louis-le-Germanique. L'évêque d'Arras-Cambrai était alors Jean depuis 866. Il mourut en 879. Lorsque Fesmy fut donné à Warmund en 875, ce dernier comme le prouve l'épithète de *venerabilis*, était probablement abbé de Saint-Gery. La terre a dû alors passer à la mort du récipiendaire dans le patrimoine foncier du monastère. Comme ce dernier fut donné en 911 en totalité à la cathédrale Notre-Dame de Cambrai, avec ses biens fonciers, il est donc normal que l'on ait retrouvé la donation de Fesmy dans les archives de l'église-mère. Point n'était besoin d'une donation de Warmund à Saint-Gery pour assurer la transmission. De plus les archives de l'église de Cambrai ne conservèrent que des actes publics et l'auteur anonyme des *Gesta episcoporum Cameracensium* n'y puisa que des confirmations concernant surtout les biens directement possédés par Notre-Dame. On s'explique donc ainsi qu'aucune mention de Fesmy ne soit faite par la suite et que la conservation de la donation de Henri soit le résultat d'un pur hasard, puisqu'on avait jugé inutile de la conserver.

Je ne m'attarderai pas sur l'identification des témoins qu'en l'absence de prosopographie il est impossible de reconnaître ni sur le montant de l'amende prévue et du rapport entre l'or et l'argent qui est ici de un à dix au lieu de un à douze. L'essentiel est ailleurs, dans la nature de la donation, sa situation frontalière, et son évolution postérieure.

En quoi consistait cette terre de Fesmy ? On ne peut qu'être frappé par l'imprécision des termes employés : *pagina, terra, silva*. Je suis tenté de traduire par : « un morceau de terre et de bois ». Ce flou dans l'expression est accentué par la suppression d'une phrase de la formule n° 6 de Lindenberg : « tant de manses avec les hommes qui y demeurent ou en dépendent avec les terres arables, les bois, les champs, les prés, les pâtures et tout ce qui en cet endroit est connu comme étant en ma possession ou en ma domination »⁷ ? Si le scribe a sauté cette phrase, alors qu'il a recopié celle qui précédait, il faut

6. A. Giry, M. Prou, F. Lot, C. Brunel, G. Tessier, *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. III, Paris, 1955, p. 117-129.

7. *Gesta episcoporum Cameracensium*, MGH, SS, t. VII, Hanovre, 1846, éd. L. C. Bethmann, livre I, c. 67, p. 424. En particulier la phrase : « Porro territorium monasterii, quod fuit extra urbem : »

y voir une intention délibérée. Fesmy ne comporte pas de manses et d'hommes cultivant ces terres. De plus le bois est toujours mis avant la terre. Donc on peut déjà supposer que ces zones ne sont pas cultivées.

Pour le prouver, cartographions le site. Le résultat, comme le montre la carte (fig. 2) est étonnant. Malgré la très grande imprécision des limites, deux fises entourent Fesmy. L'un à l'ouest, Péronne est l'actuel Cateau Cambrésis, l'autre Dorengt est au sud. Au nord-est, le fleuve du Fesmy qui a donné son nom au domaine l'a perdu en faveur de la Rivierette. Étant donné que les autres cours d'eau ont gardé un nom germanique, seul un nom de rivière très récent comme celui-ci peut avoir fait disparaître l'ancien oronyme. De plus la Rivierette clôt effectivement le domaine au nord et à l'est. Au total nous aboutissons à des chiffres impressionnants, sept mille sept cent soixante-huit hectares pour Fesmy, neuf mille deux cent vingt-six pour Péronne et deux mille cinq cent dix-neuf pour Dorengt. Quant aux domaines royaux, il est pour le moins curieux qu'ils soient désignés par le terme de « terre fiscale » et non pas de fisc, ou de fisc public. Cette expression inhabituelle fait se poser une question. Sont-ils habités ?

La réponse est certainement négative, car, comme pour Fesmy, Péronne et Dorengt, ne sont ni cultivés ni habités couverts qu'ils sont de marécages et de bois. J'ai reconstitué à l'aide des microtoponymes l'ancienne étendue forestière. Trois grandes masses boisées apparaissent, ne laissant que quelques clairières de culture⁸. La forêt de Mormal, qui est de date récente couvre la partie occidentale de la rive gauche de la Sambre. Elle s'est développée sur des terres retournées à la friche et des domaines gallo-romains abandonnés à la fin de l'Empire comme le prouvent les fouilles archéologiques⁹. La forêt de Thiérache, toujours intacte vers l'an mille¹⁰ va de la rive droite de la Sambre jusqu'au comté de Namur. Enfin, s'étendant d'ouest en est, la forêt d'Arrouaise joint les bassins fluviaux de la Sambre et de l'Oise.

8. Je signale, parmi d'autres, sur le domaine de Péronne : la ferme des Essarts, la ferme du Quennelet, la ferme du Bois de Villers, la Jonquière, La Haie-Tonnelle, les Grands Bosquets ; sur le domaine de Fesmy : le Sart évidemment ainsi que la Rue Verte, la Rue du Bois, la Rue de l'Abbaye, le ruisseau de l'Ermitage, Malgarni, le chemin du Chêne brûlé, le Bosquet de l'Église, le Sart l'Évêque et pour le domaine de Dorengt : les Aulnes brûlés etc.

9. J.-C. Carmez, *Un cimetière mérovingien dans les ruines d'un habitat gallo-romain en forêt de Mormal*, *Revue du Nord*, t. LIX, 1977, p. 581-611.

10. « His ita gestis ad sedem commissae aeclesiae pontifex remeavit, sedatisque militibus, quietam terram suae parochiae reperit, preter paucas villarum circa silvam Terrasciam, quas quidam ex Laudunensibus atque Vermandensibus perniciosissimi milites saepe occultis infestationibus inquietabant, saepe, apertis invasionibus lacerabant. » *Gesta episcoporum Cameracensium*, *op. cit.*, c. 112, p. 450.

Nous avons af
a définies Roger
tribu gauloise de
talière n'a pas b
prouvent. L'Iron
dionale de Dorer
d'eau. Môlain, si
lieu tirés de *me*
rencontre. Ces de
entre Atrébates e
Bref, cette zone
quinze kilomètre
Elle ne devait pa
vinrent s'y terre
ou l'incendie de S
y demeurer¹². Il
perdait pas grand

Cette donation
partie du *pagus*
Fesmy et Doreng
Les querelles fro
eut lieu entre la
appartenait Fesm
attendre 1603 p
Fesmy au Camb
Vervins en 1555
du même genre
carte, en pleine f
date d'annexion
l'Empire ottonie
vers le nord au p
siens à l'époque
xii^e et xiii^e sièc
département av
nord de l'ancien

Replaçons not
la cathédrale de

11. Roger Dion, *Le problème du médiol*

12. Le Glay, *op.*

13. *Ibid.*, p. xxx
Vermandois) predi
sumpta vindication
distat, frequentia
cit., c. 96, p. 440.

pas de manses et toujours mis avant onces ne sont pas

resultat, comme le très grande impré- L'un à l'ouest, Dorengt est au sud. nom au domaine né que les autres un nom de rivière faire l'ancien orodomaine au nord impressionnants, Fesmy, neuf mille cinq cent dix-neuf est pour le moins «re fiscale» et non ahabituelle fait se

ame pour Fesmy, és couverts qu'ils aide des microtoles masses boisées e culture⁸. La forêt occidentale de la des terres retourdonnés à la fin de giques⁹. La forêt de la rive droite de endant d'ouest en le la Sambre et de

la ferme des Essarts, Jonquière, La Haie- le Sart évidemment baye, le ruisseau de et de l'Église, le Sart s etc.

ruines d'un habitat 77, p. 581-611.

lifex remeavit, sedapreter paucas villasibus atque Vermandanibus inquietabant, Cameracensium, op.

Nous avons affaire ici à une forêt frontière classique, telle que les a définies Roger Dion¹¹. Cet immense et massif boisement séparait la tribu gauloise des Nerviens de celle des Rèmes. Cette marche frontalière n'a pas bougé depuis l'époque gauloise : deux toponymes le prouvent. L'Iron, une petite rivière qui forme la frontière méridionale de Dorengt tire son nom du mot gaulois *equoranda*, limite d'eau. Mòlain, situé en plein bois est un de ces nombreux noms de lieu tirés de *mediolanum*, le milieu entre deux tribus, leur lieu de rencontre. Ces deux termes ont de nombreux homologues : l'Hirondelle entre Atrébates et Nerviens, Moislains entre Atrébates et Ambiens. Bref, cette zone frontière couverte de bois s'étend au moins sur quinze kilomètres de large, quand ce n'est pas trente ou cinquante. Elle ne devait pas être peuplée ni mise en valeur et les réfugiés qui vinrent s'y terrer après la prise de Cambrai par les Danois en 881, ou l'incendie de Saint-Gery par les Hongrois en 953, ne durent guère y demeurer¹². Il y a donc fort à parier que notre donateur Henri ne perdait pas grand chose en donnant Fesmy à Saint-Gery de Cambrai.

Cette donation considère que Péronne, Fesmy et Dorengt font partie du *pagus* de Cambrai. Or, fort curieusement, au XIII^e siècle, Fesmy et Dorengt sont situés en Laonnois et en Picardie en général. Les querelles frontalières furent même interminables. Un arbitrage eut lieu entre la France et l'Empire en 1287 pour savoir à quel pays appartenait Fesmy. Deux autres eurent lieu en 1299 et 1376. Il fallut attendre 1603 pour qu'un arbitrage final à Montdidier restitue Fesmy au Cambrésis. Gourgouge dut patienter jusqu'au traité de Vervins en 1555 pour revenir dans le même diocèse. D'autres débats du même genre affectèrent Honnecourt situé juste à l'ouest de la carte, en pleine forêt d'Arrouaise, ainsi que Gouy¹³. Ainsi, après 925, date d'annexion définitive du Cambrésis par ce qui allait être l'Empire ottonien, la frontière avait reculé constamment du sud vers le nord au point que des domaines incontestablement cambrésiens à l'époque carolingienne se sont retrouvés en Picardie aux XII^e et XIII^e siècles. Cette frontière qui resta celle du diocèse et du département avait été déplacée au moins à trente kilomètres au nord de l'ancienne. Pourquoi ce recul ?

Replaçons notre donation de 875, parmi les actes conservés pour la cathédrale de Cambrai, soit dans les archives, soit dans les *Gesta*

11. Roger Dion, *Les frontières de la France*, Paris, 1941. J.-M. Desbordes, *Le problème du mediolanum*, *Bull. soc. nat. Ant. de France*, 1971, p. 193-195.

12. Le Glay, *op. cit.*, p. xvi et xxvii.

13. *Ibid.*, p. xxxii : « His ad sua receptis, nec longum, Otto (fils d'Albert de Vermandois) predium illud Gogicum, quia sibi esse contiguum, Arnulfo presumpta vindicatione eripuit ibique castello munito, urbem hanc, quia nec longe distat, frequanti incursione conceitavit ». *Gesta episcoporum Cameracensium*, *op. cit.*, c. 96, p. 440.

episcoporum Cameracensium, et nous comprendrons mieux les vicissitudes des terres de cette région. Les évêques firent constamment confirmer les propriétés de la cathédrale de Cambrai et leur immunité : par Louis le Pieux en 816, par Arnoul en 894¹⁴ et par Charles le Simple en 911, ce dernier reprenant un précepte de Zwentibold (895-900) qui avait été détruit lors d'un incendie. En 911, en particulier, nous constatons que Saint-Gery a été donné à la cathédrale, comme nous l'avons vu. Mais de plus, le monastère est décrit avec sa mense conventuelle : neuf *villae* dont six en Cambrésis. Parmi ces derniers domaines signalons ceux qui sont proches de Péronne : Viesly, Montigny, Honnechy qui en sont jointifs, ainsi que Vendegies. Ors appartiendrait aussi à cette mense monastique d'après un acte faux carolingien, attribué au pape Jean et à l'année 685¹⁵. Tout cela forme un bloc de terres énorme et continu au contact des trois massifs boisés. Fesmy n'est pas mentionné peut-être parce qu'il fait partie de la mense abbatiale.

En 921, Charles le Simple donne par un précepte à Notre-Dame de Cambrai, deux monastères, Maroilles et Crépin¹⁶. Or Maroilles est une fondation privée mérovingienne, œuvre d'un laïc grand propriétaire Radobert, avant 674. Ce monastère englobe à l'époque carolingienne¹⁷ les actuelles communes de Noyelles, Taisnières et Marbaix. Cela fait un ensemble de quatre mille trois cent cinquante-cinq hectares, sans compter les dépendances voisines qui franchissent même la Sambre à Comblès. De plus les terres de Maroilles sont bordées au nord par celles du couvent de Hautmont et flanquées à l'est par celles des monastères de Liessies et de Lobbes. Or dans ces deux derniers cas, les fondations ont été faites sur des fises carolingiens. La forêt de Thiérache comportait donc des terres publiques importantes. En 947, Otton I, confirma l'immunité des deux nouvelles acquisitions de Notre-Dame de Cambrai¹⁸.

Mais il faut croire que le comte et d'autres entraînent sur ces terres sans autorisation de l'évêque au mépris de l'immunité, car à partir de cette date, le comte de Cambrai, maître du château de Selle qui permet de dominer la ville, commence à soustraire des biens fonciers

14. *Ibid.*, c. 39, p. 415, Archives du Nord, 3 G 6, Musée 57 ; *ibid.*, c. 64, p. 423.

15. « Pariter et villas suis usibus deputatas, scilicet pago quidem Cameracensi, Carneres, Lis, Venzenzias, Muntiniacum, Gualtercurt, Gundrecias... *Ibid.*, c. 67, p. 424. cf. aussi c. 26, p. 406-412.

16. *Ibid.*, c. 68, p. 425.

17. J. M. Duvosquel, *La Charte de saint Humbert pour l'abbaye de Maroilles en Hainaut (18 mars 674)*, Bulletin de la Commission royale d'histoire, t. CXXXVI, 1970, p. 143-177. Du même auteur, *Le domaine de l'abbaye de Maroilles à l'époque carolingienne, Contributions à l'histoire économique et sociale*, t. VI, 1970, p. 9-24.

18. *Gesta episcoporum Cameracensium*, op. cit., C. 73, p. 427, et c. 77, p. 429-430. M. Rouche, *Topographie historique de Cambrai durant le haut Moyen Âge (V^e-XI^e siècles)*, Revue du Nord, 1976, p. 339-347.

à l'évêque, soit en
Bientôt des homr
prennent le relai
des châteaux à n
Gesta, ces « guerr
Vermandois ven
secrètes tantôt pa
forêt de Thiérach
étaient visés. Effe
pouvaient qu'atti
déjà cultivées en
Lothaire pour s'e
accentuèrent cet
avons la preuve c
mottes situées su
juste aux meille
Cambrai-Metz et
la Sambre et de
s'implanter facile
défricher où le pr
le soutien impéria
des domaines car
la frontière de C
d'au moins trent
La forêt-frontière
comme il en éta
Dauphiné²².

Aussi l'empere
de l'immunité de
et les autres gue
efficace qu'une a
propriété de l'évê
pêche et de chas
du Cateau à l'en
Barzy et Gourgo

19. « De iniuriis, et les paragraphes s
20. E. Van Ming *porum Cameracensiu* 332.

21. Cf. note 11.

22. Ch. Mazard, *médiévale, Rhône-A*

23. *Gesta episcop*

24. « Unum foras a Sauvlonir monte

... mieux les vicissitudes
... constamment
... vrai et leur immu-
... 944 et par Charles
... de Zwentibold
... En 911, en par-
... né à la cathédrale,
... re est décrit avec
... nbrésis. Parmi ces
... hes de Péronne :
... nsi que Vendegies.
... de d'après un acte
... de 685¹⁵. Tout cela
... contact des trois
... tre parce qu'il fait

... à Notre-Dame de
... Or Maroilles est
... n laïc grand pro-
... globe à l'époque
... lles, Taisnières et
... is cent cinquante-
... es qui franchissent
... de Maroilles sont
... mont et flanquées
... Lobbes. Or dans
... sur des fisco car-
... es terres publiques
... ité des deux nou-

... aient sur ces terres
... nité, car à partir
...âteau de Selle qui
... des biens fonciers

... 77 ; *ibid.*, c. 64, p. 423.
... ago quidem Camera-
... ercurt, Gundrecias...

... *l'abbaye de Maroilles*
... *l'histoire*, t. CXXXVI,
... *de Maroilles à l'époque*
... e, t. VI, 1970, p. 9-24.
... 427, et c. 77, p. 429-
... *et le haut Moyen Âge*.

à l'évêque, soit en les transformant en bénéfiques, soit en les usurpant. Bientôt des hommes de guerre appelés *milites* par l'auteur des *Gesta*, prennent le relais¹⁹. Pour assurer leur mainmise, ils construisent des châteaux à motte sans aucune autorisation²⁰. Toujours selon les *Gesta*, ces « guerriers très pernecieux, originaires du Laonnois et du Vermandois venaient souvent menacer tantôt par des attaques secrètes tantôt par des invasions ouvertes, les domaines voisins de la forêt de Thiérache »²¹. Ce sont donc Péronne, Fesmy et Dorengt qui étaient visés. Effectivement ces terres vides aux limites imprécises ne pouvaient qu'attirer le trop-plein démographique des terres voisines déjà cultivées en majeure partie. De plus les tentatives du roi Lothaire pour s'emparer du territoire lotharingien à partir de 978 accentuèrent cette pression des jeunes guerriers frontaliers. Nous avons la preuve de leur installation sous la forme d'au moins quatre mottes situées sur Fesmy et Péronne. Elles sont bâties (cf. carte) juste aux meilleurs points stratégiques, au croisement des routes Cambrai-Metz et Bavai-Laon, à la jonction des couloirs fluviaux de la Sambre et de l'Oise. Le nouveau pouvoir des chevaliers pouvait s'implanter facilement dans ce *no man's land*, dans cette zone à défricher où le propriétaire officiel était loin et surtout faible, malgré le soutien impérial. La carte montre bien ce déplacement aux dépens des domaines cambrésiens. Ainsi s'explique le recul vers le nord de la frontière du Cambrésis : paysans et guerriers l'ont fait repousser d'au moins trente kilomètres sans aucun titre ni droit sur la région. La forêt-frontière a été le lieu d'implantation de nouveaux pouvoirs, comme il en était alors de même aux confins de la Savoie et du Dauphiné²².

Aussi l'empereur Otton III confirma-t-il de nouveau les privilèges de l'immunité de Notre-Dame de Cambrai pour en éloigner le comte et les autres guerriers en 997²³. Mais cela fut probablement moins efficace qu'une autre mesure prise en 995. Pour renforcer le droit de propriété de l'évêque il lui donna une forêt, c'est-à-dire un droit de pêche et de chasse, qui s'étendait de la colline de Montplaisir près du Cateau à l'embouchure de l'Helpe inférieure, puis allait jusqu'à Barzy et Gourgouge pour rejoindre son point de départ²⁴. Cette

19. « De iniuriis, quas episcopus a militibus suis sustinuit » *Ibid.*, c. 93, p. 438, et les paragraphes suivants.

20. E. Van Mingrot, *Kritisch onderzoek ontrent de datering van Gesta episcoporum Cameracensium*, *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1975, t. 53, p. 281-332.

21. Cf. note 11.

22. Ch. Mazard, *Les châteaux à motte dans le Romanais*, dans *Archéologie médiévale, Rhône-Alpes*, 1978-1979, p. 18-21.

23. *Gesta episcoporum Cameracensium*, *op. cit.*, C. 108, p. 447.

24. « Unum forastum... ad ecclesiam Sanctae Mariae... tendans in longitudine a Sauvlonir monte usque in illum locum, ubi duae Elprae cadunt in Sambram

forastis englobe presque en entier le domaine de Fesmy. De plus ses terres sont toujours incultes, puisqu'il est interdit à quiconque d'aller chasser *in bivangio predicti forasti* c'est-à-dire dans une terre à défricher selon la technique germanique du bifang. Elle consiste en effet à éclaircir le bois en y découpant des espaces déboisés qui demeurent entourés par des haies d'arbres très épaisses. Nous saisissons ici les origines du paysage de bocage de la Thiérache, en même temps que la méthode impériale pour renforcer l'autorité épiscopale. Un chevalier ne pouvait pas vivre dans ces régions boisées s'il n'y possédait pas le droit de chasse nécessaire pour sa nourriture en viande fraîche.

Il faut croire que cette mesure n'a pas suffi car, en 1001, Otton III dans le propos délibéré de renforcer l'autorité de l'évêque, qui était alors Erluin, lui accorda, enfin, l'autorisation de construire un château sur le territoire de Péronne. A ce propos nous apprenons par l'auteur des *Gesta* qui rappelle des faits récents, puisqu'il écrit en 1025, que ce domaine avait été arraché à l'évêque Dodilon (888-ap. 901) pour en faire un fief, puis restitué par Zwentibold. Donc cet ancien fisc royal avait dû être donné à la cathédrale entre 875 et 888, mais nous n'en avons aucune trace. De plus, il fut de nouveau arraché à Notre-Dame de Cambrai au dixième siècle et enfin racheté par Erluin, à la suite d'échanges compliqués²⁵. Otton III donc, autorise la fortification qui désormais va s'appeler le Cateau, ainsi qu'un marché avec tonlieu et droit de justice²⁶. Il s'agit visiblement de protéger les marchands et les paysans contre les chevaliers qui s'engraissent à leurs dépens. Et pour faire bonne mesure on ajoute à Péronne le domaine de Vendegies. Ainsi, comme le montre la carte, la progression des « brigands » comme les appelle l'auteur des *Gesta* est bloquée en direction de l'ouest, c'est-à-dire de Cambrai, la ville épiscopale. Fesmy est en quelque sorte abandonné

in latitudine autem a villa quae dicitur Basius, et loco qui vocatur Gurgunces, ita ut Sambra decurrit et duae Elprae, usque ad interiorum ripam ulterioris Elprae. Nostroque banno firmavimus, ea videlicet ratione ut nulla maiorum minorumque persona in bivangio predicti forasti... venari presumat ». *Ibid.*, c. 108, p. 448. Pour la notion de forêt, Ch. Petit-Dutaillis, De la signification du mot « forêt » à l'époque franque, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXVI, 1915, p. 97-152.

25. « Unde praesul sollicitus, in Perrona villa super Savum fluvium, quam multo ante tempore huic ecclesiae substractam, sed tempore Dodilonis episcopi, ut ante retulimus, a Cendeboldo rege restitutam, rursus vero nescimus quomodo redivulsam virisque potentibus beneficiatam, mutuatis tamen rebus, quod Iohannes episcopus in pago Condrensi et Hasbaniensi huic ecclesiae adquisivit, Erluinus redemit... » *Ibid.*, c. 112, p. 450.

26. ... in hac inquam villa circa quam predicti raptores gravius grassabantur, castellum muniri imperiali precepto obtinuit ut hoc esset obstaculum latronibus praesidiumque libertatis circum et circa rusticis cultoribus ». *Ibid.* Ajoutez le précepte de 1001 qui suit et accorde à l'évêque en y incluant Vendegies, marché, monnaie, tonlieu, ban et toute la fonction publique.

aux nouveaux ve
barrage, là encore
par donner tous
comte. Bref par la
les défrichements
la fondation du vi
près de l'ancien P.
création des chat
créées avant ou
renseignements q

Comme on peut
édité nous donne
couverte de bois
d'un pays sauvag
dans celle des mo
mérovingienne, et
Maroilles, les der
une partie de leur
est donnée en 706
entra dans Camb
habitants. Prenar
attribue à l'État t
grand propriétaire
forêt de Mormal
ce capital foncier
faveur des monas
Lobbes, etc., grâc
propriétaire devin
en un second ter
Gery donc Fesmy,
sont d'un seul ter
En 997, la donati
place de l'empere
incultes. Mais à p
est en butte aux
temps construisen
autre terre d'Églis
à son tour complé

27. Le Glay, *Gloss*

28. Copie du xive
ription qu'en a faite
versité de Lille III,
Archives du Nord, Li

29. Cf. note 13.

le Fesmy. De plus ses interdits à quiconque à-dire dans une terre bifang. Elle consiste en espaces déboisés qui sont très épaisses. Nous venons de la Thiérache, en vue de renforcer l'autorité de l'évêque dans ces régions, il est nécessaire pour sa

car, en 1001, Otton III de l'évêque, qui était son de construire un impos nous apprenons certains, puisqu'il écrit à l'évêque Dodilon intitulé par Zwentibold. à la cathédrale entre le. De plus, il fut de dixième siècle et enfin appliqués²⁵. Otton III s'appeller le Cateau, stice²⁶. Il s'agit vis-à-vis des chevaliers faire bonne mesure. Ainsi, comme le » comme les appelle l'ouest, c'est-à-dire de quelque sorte abandonné

qui vocatur Gurgunces, teriorem ripam ulterioris ratione ut nulla maiorum enari presumat ». *Ibid.*, is. De la signification du des chartes, t. LXXVI,

r Savum fluvium, quam mpore Dodilonis episcopi, a vero nescimus quomodo atis tamen rebus, quad uic aecclesiae adquisivit,

res gravius grassabantur, et obstaculum latronibus oribus ». *Ibid.* Ajoutez le quant Vendegies, marché,

aux nouveaux venus qui en ont pris de force les terres vierges. Le barrage, là encore, dût être insuffisant, car en 1007 l'empereur finit par donner tous les pouvoirs militaires à l'évêque en le nommant comte. Bref par la suite, la situation ainsi stabilisée, vaille que vaille, les défrichements eurent lieu aux XI^e et XII^e siècle, comme le prouve la fondation du village au nom révélateur de Forest en 1180, toujours près de l'ancien Péronne²⁷. Il faudrait alors se poser la question de la création des chatellenies qui ont échoué ici en partie : ont-elles été créées avant ou après les défrichements ? Mais ce serait sortir des renseignements que notre donation nous a fournis.

Comme on peut le constater cet acte privé original inconnu et mal édité nous donne enfin tous les faits qu'il contient. Voici une terre couverte de bois probablement vide d'hommes qui, aux confins d'un pays sauvage tombe de la propriété quasi exclusive de l'État dans celle des monastères en un premier temps. En effet, à l'époque mérovingienne, en dehors des propriétés laïques de Fesmy et de Maroilles, les derniers rois de cette dynastie commencent à aliéner une partie de leur immense fisc, puisque Solesmes, au nord du Cateau est donnée en 706 à Saint-Denis par Childebert II²⁸. Lorsque Chlodion entra dans Cambrai en 432, il dut trouver une terre vidée de ses habitants. Prenant à son compte le principe du droit romain qui attribue à l'État toute terre inculte, il fut ainsi certainement le plus grand propriétaire du Cambrésis, en particulier là où poussait la forêt de Mormal sur les domaines gallo-romains abandonnés. Puis ce capital foncier change de mains à l'époque carolingienne en faveur des monastères : Saint-Gery de Cambrai, Maroilles, Liessies, Lobbes, etc., grâce à des donations d'origines diverses. Bientôt le propriétaire devint la cathédrale Notre-Dame de Cambrai acquérant en un second temps, fisco (Péronne) et terres monastiques (Saint-Gery donc Fesmy, Maroilles en 921, etc.). Alors les terres de l'évêque sont d'un seul tenant, comme autrefois celles du roi mérovingien. En 997, la donation de la forêt en fait le propriétaire exclusif à la place de l'empereur, puisqu'elle couvre marécages, bois et terres incultes. Mais à peine a-t-il remplacé le roi dépossédé que l'évêque est en butte aux chevaliers qui à partir de 945 dans un troisième temps construisent des mottes, comme celle de Gouy en Arrouaise, autre terre d'Église²⁹ en bordure des espaces boisés. Risquant d'être à son tour complètement spolié, l'évêque qui fait partie de l'Église

27. Le Glay, *Glossaire, op. cit.*, acte n° 48, 1180, p. 68.

28. Copie du XIV^e siècle, Archives du Nord, b 1411. Voir à ce sujet la transcription qu'en a faite Maryline Debauple dans le mémoire de maîtrise de l'Université de Lille III, Les plus anciens actes mérovingiens et carolingiens des Archives du Nord, Lille, 1979.

29. Cf. note 13.

d'Empire peut se défendre à Cambrai au contraire de ce qui se passe dans l'autre partie de son diocèse, Arras, situé en Francie occidentale. Aussi fait-il construire le Cateau pour bloquer le processus et limiter les dégâts, quitte à abandonner Fesmy dont le nom actuel est révélateur : Fesmy-le-Sart.

Ainsi, par la grâce de ce parchemin longtemps caché dans le dos d'un livre et presque inédit, nous découvrons comment de 875 à 1001 un désert forestier peut devenir une terre en passe d'être défrichée, tandis que se déroule à l'arrière-fond une lutte féroce pour la propriété et le pouvoir.

LIVRES OFFERTS

M. Jean FILLIOZAT a la parole pour un hommage :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie *Pline l'Ancien, Histoire naturelle*, Livre VI, 2^e partié, texte établi, traduit et commenté par J. André et J. Filliozat, Paris, Les Belles Lettres, 1980, 182 pages, 1 photo, IV cartes hors texte.

Cette partie de l'*Histoire naturelle* porte sur l'Asie centrale et orientale et l'Inde. L'édition et la traduction sont l'œuvre de Jacques André ; nous avons élaboré en commun le commentaire et je me suis chargé de l'appendice, intitulé *l'Inde de Pline l'Ancien*, ainsi que de la carte correspondante. Notre réviseur, M. François Gros, nous a fait bénéficier de sa compétence en tamoul.

Les informations que nous ont fournies les Anciens sur des pays qu'ils connaissaient à peine et qui nous sont familiers conservent un intérêt même aujourd'hui. Précisément parce que nous pouvons observer directement ces pays et parce que nous possédons maintenant nombre de leurs documents écrits des époques de nos Anciens, nous pouvons mieux apprécier les efforts qu'ont fait ces derniers pour découvrir le monde extérieur. D'autre part, les données que nous tirons directement de ces pays ne sont pas toujours datées et il nous est précieux de les trouver parfois attestées déjà à l'époque d'un de nos auteurs grec ou latin.

Avec eux et, présentement, avec Pline au premier rang parmi eux, il nous est d'abord possible d'apporter à la critique de leurs textes la confrontation avec certaines des réalités qu'ils ont évoquées. Nous pouvons aussi expliquer éventuellement leurs erreurs, voire les justifier de quelques unes qui leur avaient été attribuées.

A cet égard, il a été surprenant de constater que ce sont parfois les critiques les plus récents qui ont méconnu Pline, comme aussi la réalité. Pline mentionne souvent des particularités des ombres observées dans divers pays en diverses saisons et des particularités concomitantes de l'aspect du ciel.

Ces indications proviennent de rapports de marins pour qui les données de la gnomonique et de l'observation des astres étaient essentielles. Elles leur don-

naient au moins les l
commandant de la fle
fait elles nous appa
contextes où Pline les
les interprétant à la l
dans le golfe Persique
littérature tamoule ar
dans les montagnes af

D'autres experts on
de la côte occidentale
virer de bord dans les
cier qui auraient dû vi
Strabon sans balancie
représente un au mou
rapports constants av
cette fois bien à tort,

Un certain nombre
en latin par Pline ave
tions arbitraires qui s
tionnées dans le com
noms originaux qui o
dressé à part. Ces no
rentes : iraniennes, in

Si le dépouillement
d'hui achevé, celui d
pourra combler bien c